

LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

L'adhésion à la section country de l'ASPTT est individuelle et est soumise à l'approbation du Bureau de la section.

ARTICLE 2

Est adhérent, celui qui a réglé la cotisation annuelle due à la section country.

ARTICLE 3

La démission est individuelle. Elle est effective lorsque l'adhérent l'exprime par lettre manuscrite adressée à la Présidente de la section country.

ARTICLE 4

L'exclusion est prononcée par le Bureau contre l'adhérent qui, après rappel écrit adressé par le trésorier, n'a pas réglé sa cotisation.

ARTICLE 5

La radiation est prononcée par le Bureau pour motif grave portant atteinte à l'honneur ou aux intérêts de la section country.

L'intéressé a le droit et le devoir de se défendre devant le Bureau.

Prévenu au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée, il peut se faire défendre par un adhérent de son choix.

Notification de la radiation est faite au cours de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6

Le Bureau peut s'adjoindre tout membre de la section country susceptible, par sa compétence, ses connaissances et son expérience, d'apporter une aide à l'organisation des différentes activités.

ARTICLE 7

Lors du renouvellement annuel du Bureau, 6 candidats au maximum sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Si un membre de cette Assemblée en exprime le désir, cette procédure a lieu à bulletin secret.

A l'issue de cette procédure, la composition du nouveau Bureau est portée à la connaissance de l'assemblée.

ARTICLE 8

Le nouveau Bureau se réunit immédiatement après l'Assemblée Générale l'ayant désigné, pour procéder à la désignation des postes au sein du bureau.

ARTICLE 9

Le Bureau peut créer des commissions permanentes ou temporaires destinées à organiser, gérer ou effectuer des activités particulières (fiches des chorégraphies, démos, stages, organisation de soirées, animations, publicité et communication, loisirs et voyages, etc...).

ARTICLE 10

Rôle du Bureau :

Organe moteur de la section, le Bureau est composé de SIX membres au maximum élus pour UN (1) AN.

Le rôle de chaque membre est ainsi défini :

- le Président incarne la personne morale et représente la Section vis-à-vis d'un tiers. Il assure la régularité du fonctionnement de la Section. Il préside les réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Il vise les admissions et les démissions et propose les exclusions et les radiations au Bureau. Il fait procéder aux convocations des différentes réunions.
- le Secrétaire est chargé des différentes convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, de la correspondance et de la bonne conservation des archives.
- le Trésorier est chargé de la gestion des fonds, du recouvrement des cotisations, de toutes les opérations actives et passives de la gestion des biens. Il doit tenir la comptabilité régulière et présente à l'Assemblée Générale de la Section ainsi qu'à l'Assemblée Générale de l'ASPTT un rapport sur la situation financière de la Section
- des Secrétaires et/ou des Trésoriers adjoints peuvent être nommés.

ARTICLE 11

Les opérations financières sur les comptes de la Section s'effectuent sous la signature de la Présidente.

ARTICLE 12

Les recettes de la Section country DAXTON'S se composent :

- des cotisations
- du produit des manifestations organisées par le groupe de démo au profit de la Section
- de la vente de produits ou prestations fournis par la Section country
- de dons divers.

ARTICLE 13

La cotisation à la section country comprend :

- l'assurance et la part obligatoire dues à la Fédération des ASPTT payable séparément.
- la cotisation annuelle des cours de danse.

Lors de l'inscription, l'adhérent règle la cotisation totale annuelle. Cette cotisation pourra être réglée par 3 chèques qui seront mis à l'encaissement en début de chaque trimestre. L'engagement est souscrit pour l'année entière non remboursable.

ARTICLE 14

Les dépenses de la section sont :

- les frais exceptionnels (mariage, naissance, décès, etc....)
- la publicité
- les frais nécessaires au fonctionnement normal de la section.

Ces dépenses peuvent être révisées régulièrement par le Bureau au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 15

Tout adhérent a droit de vote. Un adhérent ne peut accepter plus d'un pouvoir.

N'a pas droit de vote à l'Assemblée Générale tout adhérent ayant moins de six mois d'ancienneté à la section country.

Toute personne non adhérente à la section country ne peut être présente lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Les élèves peuvent assister aux cours de niveau inférieur sans déranger la bonne organisation du cours en se plaçant en dernière ligne afin de privilégier les élèves du cours concerné.

Les élèves souhaitant assister aux cours de niveau supérieur doivent consulter les animateurs qui les conseilleront au mieux.

Si le premier cours est commencé, il est prié d'attendre la fin du cours pour pénétrer dans la salle pour une meilleure qualité d'enseignement.

ARTICLE 17

Les animateurs, adhérents à la section country, ont un statut de bénévole.

Les frais de formation, stages, de déplacements et de préparation des cours seront soumis à l'approbation du Bureau.

Le Pot Commun, régional ou national, doit être si possible le fil conducteur du programme des danses de l'année.

ARTICLE 18

Pour intégrer le groupe de démo, l'adhérent à la section country doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 19

La sélection des membres du groupe de démo est faite par les animateurs, soumis à l'accord du Bureau, sous la condition :

- d'avoir au moins un an d'ancienneté ou d'avoir pratiqué la danse country ou line-dance dans un autre cours
 - d'être régulier dans la fréquentation des cours et/ou des entraînements
 - d'être disponible pour les manifestations.
 - de partager ensemble convivialité et sérieux afin de promouvoir cette danse. Pour cela, le groupe se doit de garder une certaine cohésion, d'avoir l'esprit d'équipe et de pratiquer avec assiduité les entraînements organisés. Le tout avec le sourire, comme préconisé sur toute fiche de danse.
- Il est interdit à chaque membre du groupe de démo de s'engager dans toute autre association de même activité, ceci étant un engagement moral et de loyauté envers notre section de danse country dont il en est la représentation.

Le non respect de cet engagement entraînera l'exclusion immédiate du groupe de démo.

ARTICLE 20

Une personne du groupe de démo sera responsable du groupe et aura la charge de l'organisation des démos, des répétitions.

Le programme des danses de démo, respectueux du caractère country, est établi par les animateurs et soumis à l'approbation du Bureau. Il sera mis à la connaissance de tous les danseurs du groupe de démo.

ARTICLE 21

Les vêtements, chaussures ou autre accessoire, achetés par le Bureau et mis à la disposition des membres de la démo resteront la propriété de la section country.

En cas de perte, de vol ou de détérioration commis hors démo, le remplacement sera mis à la charge de la personne qui en avait la jouissance.

En cas de départ ou de longue absence, ils seront restitués à la section.

ARTICLE 22

Organisation des démos : Un planning de dates et manifestations sera porté à la connaissance du groupe.

ARTICLE 23

Lors des déplacements, un minibus de 9 places ASPTT est à la disposition des sections. Dans la mesure du possible, son utilisation sera prioritaire. L'utilisation de véhicules personnels sera sous l'appréciation du Bureau pour un éventuel remboursement des frais.

ARTICLE 24

Les contrats seront signés par la Présidente. Les règlements seront remis à la Présidente ou à un membre du bureau si celle-ci est absente.

Aucune manifestation du groupe ne se fera sans l'accord du Bureau.

ARTICLE 25

Les recettes obtenues lors des démos serviront à l'achat éventuel de costumes, chapeaux, bottes ou accessoires, à l'achat de matériel audio ou visuel, d'accessoires de déco, à l'organisation de sorties (stages, manifestations à caractère country, soirées, repas du groupe de démo, voyages en France ou à l'étranger).

ARTICLE 26

Aucune utilisation par les adhérents du nom des « DAXTON'S COUNTRY » ne sera acceptée sans l'accord du Bureau, ce nom étant propriété de l'ASPTT déposé à l'INPI (INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE) et protégé.

Toute demande spécifique sera présentée par écrit au Bureau pour accord.

Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la section Country et de l'ASPTT.

La Présidente
Brigitte SAINT-GEOURS

L'adhérent

NOM

Prénom

Ecrire la mention « lu et approuvé »

DATE et SIGNATURE